



Iles de Paix ASBL

Rue du Marché 37 - 4500 Huy Belgique
Registre des personnes morales : 408.908.151

Statuts coordonnés

Suite aux modifications statutaires approuvées par l'Assemblée générale d'Iles de Paix lors de sa séance du 24 mars 2007, les statuts coordonnés de l'Association sont les suivants :

I. FONDATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET OBJET, DURÉE

Article 1^{er}

Dans la continuité de la création de l'Ile de Paix de Gohira par Dominique Pire, Prix Nobel de la Paix, et inspirées par l'action de celui-ci, les personnes suivantes ont constitué une association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 et les statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 janvier 1965, ainsi que conformément aux modifications ultérieures apportées à ce texte :

- M Georges BOUILLON, domicilié à Vieux-Virton, « La Dryade » ;
- M Jean DELHAYE, domicilié à Bruxelles, clos Victor Gilsoul 13 ;
- M Vladimir DRACHOUSSOFF, domicilié à Bruxelles, rue Général Mac Arthur 48 ;
- M Charles DRICOT, domicilié à Bruxelles, avenue Messidor 186 ;
- Mme Christiane GODART, épouse HALUT, domiciliée à Huy, rue des Augustins 34 ;
- M Robert RONSSE, domicilié à Béthane-Dolhain ;
- M Jean TITECA, domicilié à Bruxelles, avenue de l'Exposition 341 ;
- M Auguste VAN ISEGHEM, domicilié à Ostende, Stockholmstraat 47.

Article 2

La dénomination de l'Association est : Les Amis des Iles de Paix et de l'Action Pain de la Paix, en abrégé : « Les Iles de Paix » ou « Iles de Paix »; en anglais : « The Friends of the Islands of Peace and of the Bread of Peace Campaign », abbreviated to : « The Islands of Peace » or « Islands of Peace » ; en allemand : « Die Freunde der Friedensinseln und der Aktion Brot für den Frieden », (« Die Friedensinseln » oder « Friedensinseln »); en espagnol : « Los Amigos de las Islas de Paz y de la Accion Pan de la Paz », (« Las Islas de Paz » o « Islas de Paz »); en italien : « Gli Amici delle Isole di Pace e dell'Azione Pane della Pace », (« Le Isole di Pace » o « Isole di Pace »); en néerlandais : « De Vrienden van de Vredeseilanden en de Aktie Vredesbrood », (« De Vredeseilanden » of « Vredeseilanden »); en portugais : « Os Amigos das Ilhas de Paz e da Acção Pão de Paz » (« As Ilhas de Paz » ou « Ilha de Paz »).

Article 3

Le siège de l'Association est établi rue du Marché 37 à 4500 Huy, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. L'Association peut déplacer son siège, par décision de l'Assemblée générale et modification des statuts, n'importe où en Belgique. Elle peut établir, par décision du Conseil d'administration, des comités locaux ou régionaux en tout autre endroit de Belgique ou de l'étranger.

Article 4

Fidèle à l'inspiration de ses fondateurs, l'Association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, idéologique ou politique, de contribuer à l'amélioration durable des conditions de vie des populations pauvres dans les pays défavorisés.

Au Nord, l'Association contribue à la formation d'une société davantage éclairée et engagée en faveur de ces pays défavorisés.

Article 5

Pour réaliser ces objectifs, l'Association soutient le développement de zones défavorisées, géographiquement délimitées, via des programmes et projets que portent les populations locales. A celles-ci, elle apporte un appui méthodologique, matériel, financier, de plaidoyer ou autre. Cet appui apporté est temporaire et basé sur les principes du dialogue et du self-help. Il vise à soutenir des dynamiques de développement et à promouvoir, par l'exemple et l'entraînement, des effets d'essaimage.

Au Nord, l'Association réalise des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation en relation avec la réalité des pays défavorisés.

Le financement des activités de l'Association se fait, notamment, au travers de campagnes de récolte de fonds, de dons et legs, de cofinancements et subventions.

L'Association peut organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation du but qu'elle poursuit.

Article 6

L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute dans les conditions légales.

II. MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS

Article 7

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à sept.

Sont membres ceux qui ont constitué l'Association ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux prescrits de l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'Association. Ils seront invités à participer aux Assemblées et y auront voix consultative.

Article 8

Les membres sont élus pour un mandat de six ans par l'Assemblée générale et sont révocables par elle. Tous les membres sont rééligibles, pourvu qu'ils aient adressé leur candidature au Président du Conseil d'administration au plus tard vingt-quatre heures avant l'Assemblée générale.

Toute demande d'admission en tant que membre est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

Les candidatures et leur renouvellement sont proposés à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, tout membre pouvant inviter le Conseil à examiner une candidature. Toute candidature présentée à l'Assemblée générale est soutenue par un membre.

Les candidats pour un mandat de membre à l'Assemblée générale sont invités à se présenter devant celle-ci pour une brève audition, leur curriculum ayant préalablement été transmis aux membres.

Les candidats admis siègent à partir de l'Assemblée générale qui suit celle au cours de laquelle leur nomination a été approuvée.

Les membres dont le mandat doit être renouvelé se retirent, à la demande de l'Assemblée, au moment des débats mais participent au vote.

Article 9

Les adhérents sont élus pour un mandat de six ans par l'Assemblée générale et sont révocables par elle. Tous les adhérents sont rééligibles, pourvu qu'ils aient adressé leur candidature au Président du Conseil d'administration au plus tard vingt-quatre heures avant l'Assemblée générale.

Toute demande d'admission en tant qu'adhérent est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration et spécifie expressément qu'il s'agit d'un mandat d'adhérent.

Les candidatures et leur renouvellement sont proposés à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, et spécifient expressément qu'il s'agit d'un mandat d'adhérent. Tout membre peut inviter le Conseil à examiner une candidature au titre d'adhérent.

Les candidats admis au titre d'adhérent siègent à partir de l'Assemblée qui suit celle au cours de laquelle leur admission a été approuvée.

Les adhérents dont le mandat doit être renouvelé se retirent, à la demande de l'Assemblée, au moment des débats.

Article 10

L'Association tient un registre des membres, conformément aux dispositions légales en la matière. Elle tient également un registre des adhérents, qui reprend les mêmes informations que celles requises par la loi pour le registre des membres.

Ces registres sont tenus par le Secrétaire général.

Article 11

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Tout membre n'ayant pas participé à trois Assemblées successives sans s'être excusé préalablement ou sans avoir donné procuration sera considéré comme démissionnaire. Son mandat de membre sera transformé automatiquement en mandat d'adhérent pour le terme restant.

Tout membre peut par ailleurs demander en tout temps que son mandat soit transformé en mandat d'adhérent pour le terme restant. Cette demande est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration, et actée par l'Assemblée.

Les membres et les adhérents sont libres de se retirer de l'Association en tout temps, en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée.

Un membre ou un adhérent qui cesserait de faire partie du personnel de l'Association, pour quelque raison que ce soit, doit, s'il souhaite conserver sa qualité de membre ou d'adhérent, en solliciter la confirmation par un vote au début de la prochaine Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne ayant perdu la qualité de membre ou d'adhérent, de même que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

III. ADMINISTRATION

Article 12

L'Association est administrée par trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur à la moitié du nombre de membres.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles. L'élection ou la réélection d'un administrateur suppose qu'il ait adressé sa candidature au Président du Conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'Assemblée générale.

Les candidatures et le renouvellement des mandats d'administrateur sont examinés et présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Les candidats au titre d'administrateur doivent avoir la qualité de membre de l'Association. La qualité de membre du personnel est incompatible avec la qualité d'administrateur.

Lors de l'élection ou de la réélection des administrateurs, les personnes concernées se retirent, à la demande de l'Assemblée, au moment des débats mais participent au vote.

Article 13

Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du Conseil d'administration en adressant leur démission au Président du Conseil par recommandé. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition convenue entre l'administrateur démissionnaire et le Conseil.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet

que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu à l'article 12 des statuts ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'Association.

Article 14

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Tous les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Article 15

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Son mandat est de trois ans, renouvelable. Le Conseil peut élire en outre un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, dont il déterminera la durée des mandats.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 17

Le Conseil d'administration forme un collège. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Le traitement des votes blancs, nuls et des abstentions précisé à l'article 30 des présents statuts s'applique également pour les décisions du Conseil d'administration.

Article 18

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Les copies ou extraits sont signés par le Président, par le Secrétaire général ou par deux membres du Conseil.

Article 19

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 20

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Secrétaire général.

La rémunération de celui-ci est fixée par le Conseil d'administration. La qualité de Secrétaire général est incompatible avec celle d'administrateur.

Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Conseil d'administration ; il est responsable devant ce Conseil. La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Sa responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'il a reçu.

Article 21

Le Secrétaire général dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association et qui, en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, le Secrétaire général, agissant individuellement, représente valablement l'Association en qualité d'organe de celle-ci. Il ne doit pas justifier d'une décision préalable prise par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux au Secrétaire général.

Article 22

Le Conseil d'administration précise les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires et comptes chèques postaux, ainsi que pour tout acte qui engage financièrement l'Association. Ces dispositions sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 23

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Tous les administrateurs disposent automatiquement, de par leur statut, de ce pouvoir conjoint de représentation générale de l'Association.

Ces administrateurs, agissant en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration. Les restrictions qui seraient apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables au tiers, sauf en cas de fraude de la part de ceux-ci.

Article 24

Le Conseil d'administration peut également conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

L'Association est valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites de leur mandat.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Relèvent de sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des membres, des adhérents, des administrateurs, des commissaires et des liquidateurs le cas échéant ;
- 3° l'approbation des budgets, des comptes et du rapport d'activités ;
- 4° la fixation de la rémunération des commissaires ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6° la dissolution volontaire de l'Association ;
- 7° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 8° la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout adhérent, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association, tout liquidateur ou contre le Secrétaire général ;
- 9° la définition de la politique générale de l'Association ou son approbation sur proposition du Conseil d'administration, et l'approbation de nouvelles zones d'intervention sur proposition du Conseil.

Article 26

Il doit être tenu au moins deux Assemblées générales chaque année, la première au plus tard le 31 mars et la deuxième au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être dans un délai de soixante jours lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres et tous les adhérents doivent y être convoqués. La convocation est envoyée huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 27

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration ou par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le Président de séance désigne le secrétaire de celle-ci.

Article 28

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix et, le cas échéant, de deux procurations au plus.

Article 29

Les personnes morales admises en tant que membres désigneront un représentant permanent. Elles pourront notifier la modification de celui-ci ou déléguer ponctuellement un autre représentant dûment mandaté par elles. La notification se fait au Président de séance.

Article 30

L'Assemblée ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas respecté, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et cela quel que soit le nombre de membres présents ou

représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au plus tôt deux semaines après la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Par dérogation au paragraphe précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, de délai requises par la loi.

De plus, les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation du budget et du plan d'action ;
- décharge aux administrateurs ;
- décharge aux commissaires ;
- nomination et renouvellement des mandats de membre, d'adhérent et d'administrateur.

Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. S'il arrivait néanmoins que les abstentions représentent plus d'un tiers des votes, le Président de séance attirerait l'attention des membres sur le faible taux de participation et leur demanderait de se repositionner. Il serait procédé à un nouveau vote, dont l'issue serait définitive, quelle que soit la proportion d'absentions. Ce nouveau vote pourrait soit avoir lieu lors de la même Assemblée, après débat complémentaire, soit être reporté à une Assemblée ultérieure.

Les votes concernant des personnes se font par bulletin secret.

Article 31

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres et à tous les adhérents. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'Association. Ils peuvent être consultés par les membres et les adhérents.

Les tiers peuvent consulter des extraits des procès-verbaux pour des points qui les concernent, après demande écrite adressée au Conseil d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire général ou par deux administrateurs.

Article 31 bis

Les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, celui des adhérents, ainsi que le registre dans lequel sont consignés les procès-verbaux du Conseil d'administration.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation.

Article 31 ter

Les membres peuvent obtenir des éclaircissements sur les comptes de l'Association au cours des trois années suivant leur approbation par l'Assemblée générale.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration en spécifiant les informations souhaitées.

Sous réserve des informations dont le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, refuser la divulgation, la consultation a lieu aux dates et heures convenues avec le membre. Si le membre le souhaite, le Conseil justifie un refus lors de la prochaine assemblée générale.

V. COMPTES ANNUELS

Article 32

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés. Ils sont soumis, avec le rapport moral du Conseil d'administration et des commissaires, à l'approbation d'une Assemblée ordinaire devant être tenue au plus tard le 30 juin suivant.

Chaque année, à la date du 28 février, le budget du nouvel exercice est dressé. Il est soumis à l'approbation d'une Assemblée ordinaire devant être tenue au plus tard le 31 mars suivant.

VI. CONTRÔLE EXTERNE

Article 33

Un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée pour trois exercices comptables allant jusqu'à la date de l'Assemblée générale qui approuve les comptes annuels du dernier exercice comptable écoulé.

Ces réviseurs ont les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans le Code des sociétés. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'Association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Assemblée générale fixe également le calcul et les modalités de leur rémunération.

VII. DISSOLUTION

Article 34

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.